

**Conclusions du Ministère public du 17 décembre 2012**

No ECLI: ECLI:BE:CASS:2012:CONC.20121217.6
 No Rôle: C.10.0546.F
 Audience: Chambre 3F - troisième chambre
 STORCK CHRISTIAN, Président
 SIMON ALAIN, BATSELE DIDIER, DELANGE MIREILLE, LEMAL MICHEL, Assesseurs
 GENICOT JEAN MARIE, Ministère public
 DE WADRIPONT PATRICIA, Greffier

Domaine juridique: Droit de la sécurité sociale - Droit administratif
 Date d'introduction: 2013-01-15
 Consultations: 20 - dernière vue 2022-02-07 13:36
 Version(s):

Fiches 1 - 2

L'aide sociale, fût-elle limitée à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le royaume à l'aide médicale urgente au sens de l'article 57, § 2, alinéa 1er, 1°, de la loi du 8 juillet 1976, peut consister en la prise en charge des frais de transport, d'admission, de séjour et de traitement dans un service psychiatrique d'un malade mis en observation conformément à l'article 9 de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux, frais qui sont à charge de ce malade en vertu de l'article 34, alinéa 2, de la même loi (1). (1) Voir les concl. du M.P.

Thésaurus Cassation: AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D')
 Thésaurus UTU: DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF - ASSISTANCE AUX PERSONNES - CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (C.P.A.S.) - Autres (assistance aux personnes - centre public d'action sociale (C.P.A.S.))
 Mots libres: Etrangers - Séjour illégal - Aide médicale urgente - Malades mentaux - Protection - Service psychiatrique - Admission - Centre public d'aide sociale - Obligation
 Bases légales: Loi - 08-07-1976 - Art. 57, § 2, al. 1er, 1°
 Loi - 26-06-1990 - Art. 9 - 32 [Lien ELI No pub 1990009905](#)

Thésaurus Cassation: ETRANGERS
 Thésaurus UTU: DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF - ASSISTANCE AUX PERSONNES - CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (C.P.A.S.) - Autres (assistance aux personnes - centre public d'action sociale (C.P.A.S.))
 Mots libres: Séjour illégal - Aide sociale - Aide médicale urgente - Malades mentaux - Protection - Service psychiatrique - Admission - Centre public d'aide sociale - Obligation
 Bases légales: Loi - 08-07-1976 - Art. 57, § 2, al. 1er, 1°
 Loi - 26-06-1990 - Art. 9 - 32 [Lien ELI No pub 1990009905](#)

Fiches 3 - 4

L'obligation du centre public d'aide sociale d'assurer au malade l'aide sociale due en vertu des articles 1er et 57, § 1er, de la loi du 8 juillet 1976, dans les conditions déterminées par cette loi, sous la forme de la prise en charge des frais de transport et d'admission dans un service psychiatrique d'un malade mis en observation conformément à l'article 9 de la loi du 26 juin 1990, n'est, en raison de l'urgence que suppose cette mise en observation, pas subordonnée à une demande d'intervention émanant du malade ou de son mandataire; si cette urgence persiste, il en va de même pour les frais de séjour et de traitement (1). (1) Voir les concl. du M.P.

Thésaurus Cassation: AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D')
 Thésaurus UTU: DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF - ASSISTANCE AUX PERSONNES - CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (C.P.A.S.) - Autres (assistance aux personnes - centre public d'action sociale (C.P.A.S.))
 Mots libres: Aide médicale - Urgence - Service psychiatrique - Admission - Centre public d'aide sociale - Prise en charge - Obligation
 Bases légales: Loi - 08-07-1976 - Art. 1er, et 57, § 1er
 Loi - 26-06-1990 - Art. 9 - 32 [Lien ELI No pub 1990009905](#)

Mots libres: Etrangers - Séjour illégal - Aide médicale urgente - Malades mentaux - Protection - Service psychiatrique - Admission - Centre public d'aide sociale - Obligation

Fiche 5

Thésaurus Cassation: ETRANGERS
 Thésaurus UTU: DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF - ASSISTANCE AUX PERSONNES - CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (C.P.A.S.) - Autres (assistance aux personnes - centre public d'action sociale (C.P.A.S.))
 Mots libres: Séjour illégal - Aide sociale - Aide médicale urgente - Malades mentaux - Protection - Service psychiatrique - Admission - Centre public d'aide sociale - Obligation

Fiche 6

Thésaurus Cassation: AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D')
 Thésaurus UTU: DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF - ASSISTANCE AUX PERSONNES - CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (C.P.A.S.) - Autres (assistance aux personnes - centre public d'action sociale (C.P.A.S.))
 Mots libres: Aide médicale - Urgence - Service psychiatrique - Admission - Centre public d'aide sociale - Prise en charge - Obligation

Texte des conclusions

C.10.0546.F

Conclusions de M. l'avocat général J.M. Genicot.

Quant au moyen en sa seconde branche.

Position des juges d'appel.

L'action de la demanderesse qui n'est de nature ni directe ni oblique repose ici sur la responsabilité extra contractuelle des défendeurs des articles 1382 et 1383 du Code civil. (p. 11 de l'arrêt).

Ainsi, les juges d'appel relèvent à la page 10 de leur arrêt qu'"Il appartient dès lors à [la demanderesse] de démontrer la faute et le dommage allégué et la causalité entre eux ...", que "la seule demande qui a été formulée alors que E. B. était hospitalisée au service psychiatrique ... tendait à l'intervention du F.S.A. ..." et qu'"aucune demande d'intervention fut donc formulée au nom et pour compte de E. B. à l'égard du CPAS d'Uccle ou d'Anderlecht avant son rapatriement le 14 novembre 1998".

Ils poursuivent:

"Si une demande de réquisitoire lui avait été faite pendant l'hospitalisation, les CPAS auraient dû informer la clinique... qu'ils ne pouvaient dès lors que donner un réquisitoire pour soigner E. B. dans les services qu'ils ont créés ou avec lesquels ils ont conclu un contrat".

Ils concluent (p. 11):

"... Dès lors qu'ils n'auraient pu donner cette information qu'en réponse à la télécopie du 14 décembre 1998 ou du 21 avril 1999 (CPAS d'Anderlecht), c'est-à-dire après la fin de la mise en observation... ce n'est pas un manquement à cette obligation d'information qui a causé pour la demanderesse la perte du droit de demander un réquisitoire pour le placement... mais son propre manque de diligence. En effet, cette demande devrait évidemment être faite tant qu'existait l'urgence."

En l'absence d'une telle demande ils excluent donc la faute des défendeurs.

Observations.

La mise en observation de E. B. auprès du service psychiatrique de la demanderesse sur réquisition du procureur du Roi le 19 octobre 1998, en application de l'article 9 de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux, requiert incontestablement une situation d'urgence qu'admettent d'ailleurs explicitement les juges d'appel. (p. 11 de l'arrêt)

Selon l'article 1er de l'arrêt royal du 12 décembre 1996 l'aide médicale urgente visée à l'article 57, § 2, alinéa 1er de la loi du 8 juillet 1976: "... Concerne l'aide qui revêt un caractère exclusivement médical et dont le caractère urgent est attesté par un certificat médical. Cette aide ne peut pas être une aide financière, un logement ou une autre aide sociale en nature... L'aide médicale urgente peut couvrir des soins de nature tant préventive que curative."

Dans sa version postérieure à sa modification par la loi du 5 août 1992 et antérieure à son abrogation par la loi du 22 février 1998, l'ancien article 58 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale disposait que le centre porte secours à toute personne qui se trouve sur le territoire de la commune qui le dessert, en dehors de la voie publique ou d'un lieu public, et dont l'état par suite d'accident de maladie, requiert des soins de santé immédiats; en cas de nécessité il veille au transport et à l'admission de cette personne dans l'établissement de soins approprié.

En application de cette disposition légale, la Cour a eu l'occasion de préciser que "le centre public d'aide sociale est tenu de porter secours à la personne dont l'état requiert des soins de santé immédiats, et ne dispose, pour remplir cette obligation, d'aucun pouvoir d'appréciation de l'effectivité ou de l'importance de son intervention"(1), pas plus que cette obligation de secours n'est subordonnée, "... en raison de l'urgence, à une demande d'intervention, fût-ce pour la prise en charge financière des secours, émanant du bénéficiaire de ceux-ci ou de son mandataire."(2)

Suite à l'abrogation de l'article 58 par la loi du 22 février 1998, l'octroi de l'aide médicale urgente qui rejoint la notion de "secours immédiats" de cet ancien article 58, demeure notamment régie par l'article 57, § 1er et 2, 1°, dans sa version applicable à l'espèce telle que visées au moyen c'est-à-dire après sa modification par la loi du 15 juillet 1996 et avant sa modification par les lois du 7 janvier 2002 et du 2 août 2002 et limitant notamment l'intervention du centre en faveur des étrangers en séjour illégal à la seule "aide médicale urgente".

Il ressort donc de l'identité même de la notion d'urgence et de soins immédiats, que la doctrine des arrêts de la Cour à propos de l'application de l'ancien article 58, m'apparaît devoir s'appliquer par une identité de motifs à celle de l'article 57 visé au moyen, et que partant, l'obligation d'intervention du CPAS ne devait donc pas être subordonnée à une demande préalable d'intervention du patient ou de son mandataire.

Conséquences.

En considérant que le défendeur n'avait pas l'obligation d'intervenir au seul motif qu'aucune demande d'intervention ne fut formulée, les juges d'appel m'apparaissent avoir violé les dispositions légales visées au moyen qui s'avère dès lors fondé.

Il n'y a pas lieu d'examiner la première branche du moyen qui ne saurait entraîner une cassation plus étendue .

Il y a lieu de déclarer l'arrêt à intervenir commun à la partie B. E. I.

Les constatations de l'arrêt attaqué, en se bornant à relever que la patiente avait été admise à l'hôpital Érasme le 18 octobre 1998, qu'elle était domiciliée en Russie et que le CPAS d'Anderlecht avait payé les frais de séjour à Érasme et de rapatriement, ne suffisent à mon sens pas, à permettre de contrôler, sans un examen de circonstances gisant en fait, si le CPAS d'Uccle n'était pas compétent à l'égard de l'hospitalisation contestée, au regard des dispositions et conditions visées aux articles 1, 2, § 1er et 2, ainsi que 3, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par le centre public d'aide sociale.

Conclusion.

Cassation en ce que les juges d'appel rejettent la demande telle qu'elle est dirigée contre les défendeurs.

(1) Cass., 29 septembre 2008, RG C.07.0101.F, Pas., 2008, n° 512.

(2) Cass., 22 février 2010, RG C.08.0014.F, Pas., 2010, n°115, avec les concl. du procureur général Jean-François Leclercq.

Publication(s) liée(s)

Jugement/arrêt:

[ECLI:BE:CASS:2012:ARR.20121217.6](#)